



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP N° 2023-APC-149-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°82-A-23 du 19 juillet 1982 et les arrêtés
préfectoraux complémentaires n°2010-APC-IC-162 du 2 juillet 2010, n°2019-APC-78-IC du 17
juin 2019 et n°2022-APC-156-IC du 17 août 2022
relatif à l'exploitation des installations de déshydratation de luzerne et de pulpe de
betteraves sur le territoire de la commune de SEPT-SAULX
présentée par la Société LUZEAL**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°82-A-23 du 19 juillet 1982 autorisant la société LUZEAL à exploiter ses installations de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves sur le territoire de la commune de SEPT-SAULX ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-APC-IC-162 du 2 juillet 2010 autorisant la création d'un nouveau bâtiment de stockage H4 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-APC-78-IC du 17 juin 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-156-IC du 17 août 2022 ;
VU l'état de conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté du 10 avril 2017 relatif aux installations soumises à la rubrique 1510, transmis le 28 décembre 2022 et complété le 12 avril 2023 ;
VU l'avis, sans observations, rendu par le Service départemental d'incendie et de secours dans la Marne (SDIS 51) en date du 12 mai 2022 ;
VU le projet d'arrêté porté le 3 août 2023 à la connaissance de l'exploitant ;
VU l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande des aménagements à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 conformément à l'article 3 du dit arrêté ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société LUZEAL dont le siège social est situé Voie Chanteraine 51520 RECY, autorisées par arrêté préfectoral n°82-A-23 du 19 juillet 1982 modifié pour ses installations situées sur la commune de SEPT-SAULX 51400, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - NOUVEL ARTICLE: Aménagements à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux installations soumises à la rubrique 1510 sont applicables, à l'exception des dispositions suivantes :

Les dispositions du 3ème alinéa du point 9 de l'annexe II sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Le stockage des matières combustibles forme des îlots de 7 000 tonnes, au maximum. La largeur entre îlots est adaptée au volume des îlots, afin de faciliter l'enlèvement des matières en cas d'incendie. »

Les dispositions du point 12 et du 1er alinéa du point 25 de l'annexe II sont remplacées par : « Des sondes thermométriques sont implantées régulièrement dans les tas de balles ou les stockages en vrac et en nombre suffisant pour prévenir l'apparition d'un phénomène d'incendie. Elles permettent d'effectuer une surveillance à distance de l'évolution de la température et génèrent des alarmes en cas de dépassement de seuils. Ces alarmes sont reportées sur des dispositifs permettant la surveillance de l'évolution de la température, en particulier vers le personnel chargé de l'astreinte. »

Article 3 – ARTICLE MODIFIE : Bruit

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°92-A-53-IC du 5 octobre 1992 est abrogé.

Article 4 – RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 – EXECUTION ET DIFFUSION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Madame le maire de Sept-Saulx qui en donnera communication à son conseil municipal.

Madame le Maire de Sept-Saulx procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dresse un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir copie sur demande adressée la Direction départementale des territoires de la Marne.

Notification en sera faite à la société LUZEAL dont le siège social est situé voie Chanteraine 51520 Recy.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **20 SEP. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Raymond YEDDOU



